

doc
CA1
EA
2001151
EXF

B C D E F G

INTERNATIONAL CHILD ABDUCTIONS

A Manual for Parents



CONSULAR AFFAIRS
www.voyage.gc.ca

H I J K L M N



Department of Foreign Affairs
and International Trade

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Canada

The Consular Affairs Bureau of the Department of Foreign Affairs and International Trade is committed to providing effective and efficient services throughout the world to all Canadians.

To obtain more information or additional free copies of this booklet, visit your nearest passport office, check the Consular Affairs Web site (<http://www.voyage.gc.ca>) or write to:

Enquiries Service
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: 1-800-267-8376 (in Canada) or (613) 944-4000

We would like your comments on this booklet.
Write to us at the address given on this page or e-mail us at voyage@dfait-maeci.gc.ca.

The information in this booklet is in the public domain and may be reproduced without permission.

This publication is available in alternative formats upon request.

Ce document est aussi disponible en français.

Note: The information contained in this booklet is subject to change. Please check with the Consular Affairs Web site or the appropriate government departments and organizations mentioned inside to ensure you have the most current information.

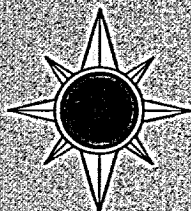
© Department of Foreign Affairs and International Trade
Revision October 2001
Cat. No.: E2-167/2001
ISBN 0-662-65943-0

.b3590161 (E)
.b3590173 (F)

CONTENTS

	INTRODUCTION	02
I.	PREVENTION	04
II.	SEARCH AND RECOVERY	08
III.	THE HAGUE CONVENTION	12
IV.	OTHER ACTIONS	17
V.	ASSISTANCE FROM THE DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE	22
VI.	DIRECTORY OF ASSISTANCE	24
VII.	INFORMATION AND DOCUMENT CHECKLIST	29
VIII.	ACTION CHECKLIST	33

63927933 (E) b3590161
63927974 (F) b3590173



INTRODUCTION

CHILD ABDUCTIONS are difficult and complex when they occur within Canada. When they involve other countries, they are even more so. Provincial/territorial and federal governments co-operate closely in assisting parents affected by such abductions. These cases involve Canadian children who have been wrongfully removed from Canada, or who have been prevented from returning home by one of their parents. There are hundreds of active cases.

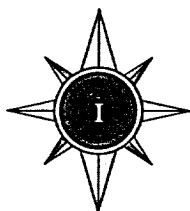
Each international child abduction is unique. It is important, therefore, that you, the affected parent, work closely with officials to improve the chances that you can be reunited with your child. You must be directly involved in the search and the anticipated return. This is a bewildering and often prolonged experience. The objective of this manual, therefore, is to help you understand the process and to direct you to appropriate sources of help.

The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction—known as the Hague Convention—is the main international treaty that can assist parents whose children have been abducted to another country. As of June 2001, approximately 70 countries have adopted the Convention, including Canada. It offers considerable assistance in the case of children abducted to signatory countries, and over 375 Canadian children have been returned under its arrangements.

Canadian cases involving countries that are parties to the Hague Convention are managed through special offices in each of the provincial and territorial departments of the Attorney General or of Justice. These offices are called "central authorities." Details on the use of the Convention, as well as a list of participating countries, are contained in Section III. Addresses for the Canadian central authorities are given in Section VI.

If you have any questions, please contact the Consular Affairs Bureau of the Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, ON K1A 0G2; tel.: 1-800-387-3124 or 1-800-267-6788 (in Canada) or (613) 996-8885; fax: (613) 995-9221 or (613) 996-5358. This manual, as well as other useful information, can also be found on the Department's Consular Affairs Web site (<http://www.voyage.gc.ca>).

Every effort has been made to provide accurate and current information in this manual. However, the manual should be used only as a general guide. Individuals facing a potential or actual abduction situation should seek advice and guidance from the appropriate authorities. Nothing in this manual should be construed as legal advice; nor is it intended to replace the advice of your lawyer or other authorities.



PREVENTION

Vulnerability

Your child is most vulnerable to abduction when your relationship with the other parent is broken or troubled. The vulnerability is magnified if the other parent has close family in or other ties with another country.

This vulnerability may be increased in situations where permission is granted for a child to visit or travel to another country. In many cases, abduction or custody issues arise when the child is prevented from returning to Canada. These cases may not be considered as abductions under the criminal laws of other countries concerned or of Canada. Rather, they may give rise to custody or wrongful retention issues. You should bear these factors in mind when you are contemplating travel for either yourself or your child.

In some countries, children must obtain the permission of their father and women must obtain the permission of their husbands in order to travel. If you are planning to visit another country where you are unfamiliar with the laws and customs as they relate to children and women, you should acquire a thorough knowledge of them before making final arrangements for the trip. You can begin by calling the Consular Affairs Bureau in Ottawa.

As well, if you are separated or divorced, or if there is a court order with respect to custodial arrangements for your child, you should discuss your planned visit with a Canadian lawyer experienced in such matters. In some instances, it might also be necessary to discuss your situation with a lawyer in the country you will be visiting. Consular officials can provide you with a list of lawyers in foreign countries who may be able to assist.

If at any time you believe your child may be in danger of being abducted, you should discuss the matter with your local police, your lawyer, the Consular Affairs Bureau and other organizations that may be able to provide you with assistance and advice. Remember that it is easier to prevent an abduction than

it is to recover a child after an abduction has taken place. Do not ignore your fears. Act upon them and seek assistance.

Precautions and Preparations

If you have any reason to believe that your child could be abducted to or retained in another country against your wishes, you should ensure that you have detailed information about your child (including travel documents), as well as about the other parent and his or her family, friends and business associates both in Canada and in other countries. You should take colour photographs of your child every six months. A checklist of such information is given in Section VII. Further, you should teach your child how to use the telephone and practise how to make long-distance collect calls. Special attention should be given to teaching a child how to make collect calls from a pay phone.

There is often a revenge motive involved in child abductions, and abducting parents may try to convince their children that the other parent no longer wants or loves them. Therefore, it is important for you to impress upon your child that you do indeed love him or her, and that you would in no circumstances want your child to leave you.

Custody

The laws of Canadian provinces and territories generally provide for both parents to have equal legal custody of a child, as long as there is no custody order and the child is living with them. This is the law in many other countries as well. If you are considering separation or divorce, if you are already separated or divorced, or if you were never legally married to the other parent, you should discuss custodial arrangements with your lawyer. Only your lawyer can provide you with advice appropriate to your specific circumstances.

A well-written custody order is important when dealing with parental child abductions, especially if the other parent is a landed immigrant or a Canadian citizen with ties to, or citizenship of, another country. Even if your Canadian custody order would not be officially recognized in the country to which your child could be abducted, it will serve as a formal statement of your custodial rights in subsequent discussions and proceedings. Your lawyer can advise you on what is appropriate for your situation. The custody order might include some or all of the following:

- sole or joint custody;
- access rights;

- court-ordered supervised access;
- prohibition on travel without the permission of both parents or the court, and surrender of all travel documentation for a child by the non-custodial parent;
- deposit of passport with the court;
- if travel is permitted to a country that is a party to the Hague Convention, a statement whereby both parents agree that the terms of the Convention would apply in the event of an abduction or wrongful retention; and
- if one of the parents does not have Canadian citizenship or has dual citizenship, provisions for a bond to be posted in the event of the child travelling to another country, which would be forfeited to the other parent in case of abduction or wrongful retention.

You should obtain several certified copies of the custody order. A copy should be given to your child's school and other authorities who may be acting *in loco parentis*. Further, the school should be advised as to who has authority to collect or take charge of your child.

Canadian Passports

Canadian government regulations permit the issuance of a passport to a child under 16 years of age if the applicant is the parent, the custodial parent or the legal guardian. The regulations also permit the inclusion of a child's name in the passport of either the parent or the custodial parent. If parents are separated or divorced, a child will not be issued with a passport or be included in either parent's passport unless the application is supported by evidence that the issuance of the passport is not contrary to the terms of a custody order or a separation agreement.

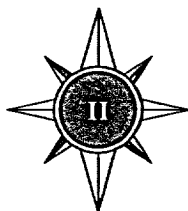
If you fear the abduction of your child, you may notify any passport office in Canada (or the nearest Canadian embassy or consulate if you are abroad) to have your child's name placed on the Passport Control List, a list that puts officials on alert. You will then be notified if a request for passport services is made for your child. Before your child's name is included on this list, you will be asked to provide the names and birth dates of both parents and the child, as well as copies of any custody-related documents.

The address for the central Passport Office is given in Section VI. There are also 29 regional passport offices across Canada. Consult the federal government section of your telephone directory for the one nearest you.

Dual Nationality

Many international child abductions involve parents and children who have citizenship of other countries in addition to Canada. Dual nationality is permissible under Canadian law. The fact that the abducting parent may carry another passport could create additional difficulty for you and Canadian authorities in preventing an abduction. The Government of Canada cannot prevent diplomatic or consular offices of other countries in Canada or elsewhere from providing passport services to Canadian children who are also citizens of those countries.

You or your lawyer can request that a foreign diplomatic or consular office not provide passport services for your child. To do so, you should provide the foreign diplomatic or consular office with a written request, along with a certified copy of any court orders dealing with custody of or foreign travel by your child. In the letter you can inform the foreign government office that you have also sent a copy of your request to the Consular Affairs Bureau. If your child has only Canadian citizenship, you can ask the foreign government office not to issue a visa (if one is required for entry) in the Canadian passport in which your child's name appears. There is no requirement for other countries to comply with such requests, but many countries do so voluntarily in the interest of preventing international child abductions.



SEARCH AND RECOVERY

General Advice

The discovery that one's child is missing is a traumatic experience. It is important that you stay calm and seek assistance from family, friends and appropriate professionals. Report your child's disappearance to the police and to the Consular Affairs Bureau, and consult with your lawyer.

A determined abducting parent can make the search for and recovery of a missing child an extremely complex process. It is very difficult even when the abductor is still in Canada. When the abductor leaves Canada, the process becomes far more complicated. Search and recovery efforts can be prolonged and are often unsuccessful. Therefore, you should not have unrealistic expectations of results, or expect results in a matter of days or, in some instances, months. You should be well organized in this process, establishing reasonable goals and expectations. These may include:

- obtaining early confirmation of where your child is located;
- obtaining early confirmation of the well-being of your child;
- arranging a meeting, as soon as possible, between your child and a Canadian official;
- becoming informed about your legal situation both in Canada and in the country where your child is located;
- understanding the limitations and constraints that may affect the return of your child to Canada;
- learning about the legal process; and
- understanding the potential financial implications for you and other members of your family in the search and recovery process.

It is crucial that you be reachable at all times, in case someone tries to communicate with you about your missing child.

If you do not have a custody order, consult with your lawyer on the need for one. In cases where the Hague Convention applies, a custody order "after the fact" may not be necessary. However, for abductions to countries not party to the Hague Convention, a Canadian custody order is important.

One of the most important things you can do in the early stages of an international child abduction is to establish friendly contact with the relatives and friends of the other parent, both in Canada and abroad. The fastest and most effective way to resolve international child abductions is for the abducting parent to return the child to Canada voluntarily. While there may be good reasons for you to believe that this approach won't work, *it is important that the effort be made*. Section IV contains more information on this.

You may want to contact a local or national non-governmental organization that provides advice and assistance to parents whose children have been abducted. Such organizations can be of considerable help to you and can put you in touch with other parents who have gone or are going through the same turmoil. A list of some of these organizations is given in Section VI.

However, the first and most important element is to determine exactly where your child is. Recovery actions cannot be taken until your child's location is known. The following agencies can assist you in finding and recovering your child.

The Local Police

As soon as you suspect that your child has been abducted, contact your local police department immediately. The sooner the police network can begin to search and investigate, the better.

When you contact the local police, give them a copy of any custody order as well as photographs and descriptions of your child and the abducting parent. You should also provide any other information that may lead to the quick discovery of the location of your child. A checklist of such information is provided in Section VII.

Ask the local police to enter the information in the Canadian Police Information Centre (CPIC) computer system, so that all police forces in Canada will have access to it. Also request that the information be entered in the United States National Crime Information Center (NCIC) computer system.

If you believe that your child has been or may be taken out of the country, request that the local police immediately contact the Missing Children's

Registry of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Also contact the Consular Affairs Bureau.

Your local police may initiate some of the following, or seek your assistance in doing so:

- review with you and other authorities whether criminal charges should be laid against the abducting parent;
- notify your child's school authorities of the abduction, and ask that they advise you or your lawyer in the event that there is a request for school records; you may need to provide the school authorities with a certified copy of your custody order;
- review credit cards that the abducting parent may have and request records of purchases;
- obtain records of long-distance calls that the abducting parent may have made prior to the abduction;
- suggest the publication of an Interpol circular;
- if your child has chronic medical problems or is on regular medication, contact the physician and / or hospital that treated your child and ask for their co-operation should there be a request for information concerning your child; here, too, you may need to provide a certified copy of your custody order; and
- if there are common credit cards or joint bank accounts, check your liability for transactions made by the abducting parent and take appropriate action.

The Canadian Government's "Our Missing Children" Program

This program involves five federal government departments: the RCMP, the Canada Customs and Revenue Agency, Citizenship and Immigration Canada, the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Department of Justice. The program's objective is to locate and return missing and abducted children.

Following a request from the local police, customs officers can immediately have a border alert distributed to the member countries of the International Customs Union. The RCMP component, the Missing Children's Registry, is associated with the global police network Interpol, through which it will assist any Canadian police agency in co-ordinating investigations abroad.

Among the services offered through the RCMP's Missing Children's Registry is the Travel Reunification Program, which is designed to help parents or guardians who cannot afford to pay the cost of having an abducted child returned to Canada. To qualify for the travel assistance offered by the program, the following guidelines must be met:

- The request for assistance must come from the investigating police department, the provincial / territorial central authority or the Consular Affairs Bureau.
- The requesting agency is responsible for assessing the financial status of the family and determining if free transportation and accommodation should be provided.
- The service is available only to return a child abducted by a parent.
- A parent or guardian will not be sent overseas unless all legal steps have been taken for the return of the child to Canada and the local authorities are co-operating in the return.

The Media

Publicity can be both helpful and detrimental in international child abductions. It is important, therefore, that you discuss the matter of publicity with your local police and/or your lawyer. You should discuss the matter with the Consular Affairs Bureau, as well. In some countries, publicity could affect the willingness or ability of local authorities to assist in the return of your child. It may also cause the abducting parent to go into hiding and, in so doing, create further stress and danger for your child.

Search Agencies

A number of private organizations will carry out search activities on your behalf for a fee and/or expenses. You should obtain advice and guidance from professionals, including the local police and non-governmental organizations (see Section VI for addresses), before engaging such agencies to act on your behalf. If you do decide to engage such an organization, it is important to have your lawyer involved in any negotiations to protect your financial interests and to ensure that the proposed activities do not further complicate the search for and recovery of your child.



THE HAGUE CONVENTION

More than 20 years ago, the international community recognized the need for co-operation between countries to find a means to prevent and resolve cases of parental international child abductions. In 1976, the Hague Conference on Private International Law, an international organization based in the Netherlands, accepted a Canadian proposal to alleviate some of these problems. Canada, along with some 30 other countries, actively participated in the negotiations that led to the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. Canada was the second country to ratify the Convention, which came into force on December 1, 1983. Canadian involvement in the negotiation and ratification process was co-ordinated closely with provincial and territorial governments. The Convention applies throughout Canada and in approximately 70 other countries.

Objectives

The objectives of the Hague Convention are:

- to secure the prompt return of a child wrongfully removed to or retained in any contracting state, to the environment from which the child was removed; and
- to ensure that the rights of custody and of access under the law of one contracting state are effectively respected in other contracting states.

Requirements

The Convention can be of help to you if the following requirements are met:

- Your child was habitually resident in Canada immediately prior to the wrongful removal or retention.
- The wrongful removal was in breach of rights of custody or rights of access or retention within the meaning of the Hague Convention.

- At the time of the abduction or retention, the Convention applied between Canada and the country to which your child has been taken and/or, in some cases, is travelling through.
- Your child is under 16 years of age.

Application for the Return of a Child

I. WHAT TO DO FIRST

If your child has been abducted to or is being retained in a country other than Canada and you are aware of the location, you should contact the office of your provincial or territorial Attorney General and/or Minister of Justice. These departments have special sections designated as the central authority for your province or territory, which are responsible for the administration of the Hague Convention. The federal Department of Justice is also a central authority and provides assistance to the provinces and territories. A list of all the Canadian central authorities is contained in Section VI. The central authority can provide you with information on the countries that are signatories to the Hague Convention, and can advise you on how to proceed with an application.

As of June 2001, the Convention applied between Canada and the following countries:

Argentina, Australia, Austria, the Bahamas, Belarus, Belgium, Belize, Bosnia and Herzegovina, Burkina Faso, Chile, China (Hong Kong and Macau Special Administrative Regions only), Colombia, Costa Rica, Croatia, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, Ecuador, El Salvador, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Macedonia, Mauritius, Mexico, Moldova, Monaco, the Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Poland, Portugal, Romania, Saint Kitts and Nevis, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Trinidad and Tobago, Turkey, Turkmenistan, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (including Isle of Man, Cayman Islands, Falkland Islands, Montserrat, Bermuda), the United States of America, Uzbekistan, Venezuela and Zimbabwe.

In some instances, the Convention may not apply to dependent territories of these countries. It is, therefore, important to verify whether the Convention will apply to your situation. The number of countries to which the Convention applies continues to increase. The Web site for the Hague Convention provides an up-to-date listing (<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>).

The relevant central authorities in Canada and in the foreign country will do some or all of the following to assist you:

- provide you with information on how to proceed with an application under the Hague Convention;
- provide up-to-date information on the participating countries;
- discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- prevent further harm to such a child by taking provisional measures;
- secure the voluntary return of the child; and
- provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisors.

2. HOW TO APPLY

Your provincial/territorial central authority will provide you with a copy of the Convention-approved application form and other information about issues under the Convention. The application will require the following:

- information on your identity, the identity and date of birth of the child and the identity of the person alleged to have removed or retained the child;
- all available information concerning the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be;
- a statement of the grounds proving your right to have the child returned; you must prove the wrongful removal or retention of the child and your custody rights that existed at the time of the wrongful removal or retention;
- supporting documents, such as a certified copy of the judgement or agreement granting you custody or access rights, where such a document is applicable; and
- a statement giving the foreign central authority the right to act on your behalf.

In addition to providing supporting documents in the official language of your choice (English or French), you may be required to provide translations in the official language of the country concerned.

3. PROCEDURE IN A FOREIGN COUNTRY

The Canadian central authority will transmit your application to the central authority of the country concerned. In turn, the foreign central authority will submit your application to its appropriate judicial authority. If the return of

your child cannot be arranged voluntarily, a court hearing may take place. At the hearing, your rights may be represented by a lawyer acting on behalf of the foreign central authority or by someone you have engaged privately. The other parent can have legal representation at the hearing and can contest your application.

If the conditions contained in the Hague Convention are met, and none of the exceptions apply, the decision should be to order the return of the child. However, any decision can be appealed to higher courts in accordance with the judicial process of the country concerned, or there could be delays by the police in implementing a court decision in your favour. The Hague Convention calls for fast action in recovering a child, first seeking the voluntary return of the child by the abducting parent. If this fails and legal procedures are initiated, it can take many weeks before a decision is finalized. If a decision is not reached within six weeks of the date on the application, the Canadian central authority concerned may request a statement explaining the delay. The final disposition can take considerable time, depending on the nature of the legal proceedings involved, including appeals.

The Hague Convention contains a number of exceptions that could affect the decision by the court in the foreign country. Some of the main ones are:

- The other parent proves that you were not exercising custody rights when the child was abducted / retained, or that you consented to the child's removal or later acquiesced to it.
- There is a grave risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or would otherwise be placed in an intolerable situation if he or she were returned.
- The child objects to being returned and is old enough and mature enough to have his or her views taken into account.

If the central authority in the country that received your Hague Convention application has reason to believe that the child has been taken to yet another country, it may cease the proceedings or dismiss the application and transfer it to the country concerned.

Costs

Central authorities do not impose charges for the application. There could be costs associated with court proceedings and legal counsel. Some countries will provide legal services free of charge; in other countries you may be entitled to legal aid; and in others it may be necessary for you to engage your own lawyer.

It is not essential that you travel to the country handling your Hague Convention application, but this may be desirable in some cases. If your application is successful, it would simplify matters if you, as the custodial parent, could be present to accompany the child on his or her return to Canada. You will be responsible for the travel costs involved in having your child returned to Canada. Refer to Section II for details on the RCMP's Travel Reunification Program, which may be able to provide assistance in having the child returned to Canada (Web site: <http://www.ourmissingchildren.ca>).

Assistance in the Exercise of Access Rights

If you are having difficulties in exercising your access rights, your provincial / territorial central authority can also process an application under the Hague Convention for organizing or securing the effective exercise of those rights. In so doing, the central authorities are promoting a second goal of the Convention, which is to promote the peaceful enjoyment of access rights. You should contact your provincial / territorial central authority if you are experiencing such difficulties.



OTHER ACTIONS

In the event that your child has been abducted to a country that is not a party to the Hague Convention, it is possible for you to take other actions both in Canada and abroad that could lead to the return of your child. (Some of these actions may also be relevant if the abduction has been to a Hague Convention country.) In Canada, the civil justice system can be used to reinforce your custody rights and, if appropriate, the criminal justice system can be used to initiate criminal action against the abductor. It may be possible to take similar actions in the other country. As every situation is unique, it is important for you to seek legal and other professional advice and guidance before taking specific action.

Using the Civil Justice System

Once you have obtained a custody order from the appropriate Canadian court, the next step is to decide whether you wish to use the justice system in the country to which your child has been abducted.

The Consular Affairs Bureau can provide you with general information on the legal system of that country, customs and practices of that country related to parental rights, and the experience of other people in seeking to use that country's justice system to have an abducted child returned.

Consular officers in Ottawa and overseas can provide advice and guidance on the laws of a foreign country or on what might be the most appropriate action to take. However, for authoritative information, you will need to retain a lawyer in that country who is knowledgeable and experienced in dealing with custody cases involving foreigners. Canadian officials in Ottawa and at Canadian government offices abroad can provide you with a list of lawyers who speak English or French, who may be experienced in parental child abduction or family law and who may have represented Canadians in circumstances similar to yours. However, as this lawyer will be working for you, it is most important that you, and only you, make the selection. If you decide to undertake legal action in the

other country, it may be necessary for you to be there in person at some stage of the proceedings.

Lawyers' fees vary widely from country to country and could be in excess of what would be paid in Canada. Therefore, you should be very direct when making arrangements for legal representation in another country: ensure that the arrangements are in writing and that you fully understand what the lawyer will and will not do, when it will be done and at what cost. If necessary, Canadian consular officials can assist with translation and provide guidance. They can also maintain contact with your lawyer to obtain status reports and to verify that your rights, as provided for by the laws of that country, are respected.

Your lawyer will advise you on the information and documentation that will be required in order to represent you within that country's justice system. In addition to providing a certified copy of your custody order, it may be necessary to supply copies of your marriage and/or separation or divorce documents, along with copies of the relevant provincial/territorial and federal laws relating to custody and child abductions. The Department of Foreign Affairs and International Trade in Ottawa can authenticate these documents before they are sent. For information, contact the Authentication and Service of Documents Section, tel.: (613) 995-0119; fax: (613) 944-7078; e-mail: jlac@dfait-maeci.gc.ca. Your Canadian lawyer can assist you in gathering this material and having it delivered to your lawyer in the foreign country.

A custody order issued by a Canadian court has no automatic binding legal force beyond the borders of Canada. Nevertheless, there may be procedures and laws in place in the foreign country to have that order recognized and enforced there. In addition, such an order could be persuasive in support of any legal action that you undertake. Courts in other countries, like those in Canada, must decide child custody cases on the basis of their own domestic laws. This may give an advantage to the person who has abducted your child, if the abduction is to the country of his or her nationality or origin. You could also be disadvantaged if the country has a legal tradition in deciding custody cases on the basis of gender. If custody is given to the abducting parent in another country, you should make every effort to have the court specify your access rights. Some countries, even if they award custody to you or provide for access for you, will not permit the child to leave without the consent of the other parent.

Your chances of having your Canadian custody order recognized and enforced in another country are subject to all these factors and conditions. While it may appear that the deck is stacked against you, it is important to accept that recourse to the courts of another country may be the only hope for the safe return of your

child. Each country is unique, and it is up to you to decide whether to proceed with legal action.

Using the Criminal Justice System

Parental abduction is a criminal offence under sections 281, 282 and 283 of the Canadian Criminal Code. In many situations, the criminal justice system can prove to be a very useful instrument in locating and recovering a child, especially when the person suspected of perpetrating the abduction has not yet left Canadian soil.

Since the administration of criminal justice is a provincial / territorial responsibility, criminal justice may be administered in a slightly different way from one province / territory to another. Thus, in the abduction of children, some provinces / territories require authorization from the Crown Attorney before proceedings can be set in motion, while in others proceedings can be initiated by the police themselves.

Use of the Criminal Code makes it easier for the police to search for and locate a child. An arrest warrant is generally issued, often improving co-operation among police forces both nationally and internationally. If necessary, an extradition request may be made if there is an extradition treaty with the country in which the alleged abductor is located.

Extradition

Extradition may be worth considering in some cases of international abduction, but may be of no value in others. There is no guarantee that the child will be returned by foreign authorities even if they should permit the extradition of the alleged abductor. When threatened with extradition, some abducting parents have hidden the child or have gone into hiding themselves with the child.

In addition, not all countries regard child abduction by one of the parents as a criminal act. The Consular Affairs Bureau can provide information on the criminal justice system in the country in question, and on whether it is likely to co-operate in parental child abduction cases.

Other reasons why extradition is not frequently used in connection with parental child abductions include:

- Very few extradition treaties between Canada and other countries include parental child abduction or custodial interference as extraditable offences. In recent treaties, efforts have been made to include the concept of "dual

criminality” as the basis for extradition. However, this requires that parental child abduction be considered a crime in both the countries that have signed the treaty.

- Many civil law countries (in contrast with common law countries such as Canada, Australia, the United States and the United Kingdom) will not extradite their own nationals. Nearly all the countries of Latin America and Europe are civil law countries. Experience has shown that foreign governments are often unwilling to extradite anyone for parental child abduction.

While it is important to report the abduction of your child to the police as soon as possible, your complaint will not necessarily result in child abduction charges. Whether at the level of the police, the Crown Attorney’s office or the federal Department of Justice, which is responsible for extradition questions, such decisions are made in accordance with the particular circumstances of each situation and the possible repercussions on the return of the child. Protection of the child is the primary objective.

For the police and the Crown Attorney to do the optimum job in dealing with your complaint, it is essential that you provide all the information available to you at the time of the complaint and any new information that subsequently arises. Based on this information, the best possible decisions can be made in the interests of you and your child.

Communication and Compromise

As the foregoing information illustrates, legal approaches to dealing with international child abductions can be prolonged and expensive and are often inconclusive. Before pursuing legal solutions, you should carefully consider and explore alternative approaches, such as negotiation with the abducting parent. In some cases, it may be possible to have relatives or friends of the abductor assist you in establishing contact and help to promote a compromise. As well, community or religious leaders may be willing to intervene on your behalf.

Such actions might not produce immediate results but could reduce tensions, promote the welfare of your child and increase the chances of your being able to visit the child and participate in some way in decisions affecting his or her well-being. Sometimes, compromise and reconciliation will be the only solution.

Information on the Welfare of Your Child

If your child has been found and it is not possible for you to establish direct communication, Canadian consular officials in the country concerned can try

on your behalf to make arrangements to visit the child. If they succeed in seeing your child, they will provide you with reports on his or her health, living conditions, schooling and other information. Sometimes, consular officials are also able to deliver letters and photographs to your child and send you the same in return. If the abducting parent will not permit such a visit, the Canadian government office abroad can request the assistance of the local authorities, either to arrange such a visit or to have a local social worker involved.

The Department of Foreign Affairs and International Trade works closely with International Social Service Canada (ISSC) on such matters where appropriate. ISSC uses its worldwide network of social and family welfare contacts to establish communications with abducting parents and to obtain information on abducted children and promote their well-being.

If information on possible abuse or neglect of your child becomes available to consular officials, the matter will be discussed, with your permission, with local child welfare and law enforcement officers, possibly through the offices of ISSC. They, along with the local Canadian government office abroad, can ask local authorities to become involved and ensure that the child is protected.

Re-abductions

The trauma and difficulties associated with international child abductions have led many parents to consider self-help measures, such as the re-abduction of the child. The Department of Foreign Affairs and International Trade strongly advises against such desperate and often illegal measures. Such action could further endanger your child and others, prejudice any future legal efforts and result in your arrest and imprisonment in another country. If you are tried and convicted in that country, the foreign court will not necessarily give any weight to your custody rights in Canada when imposing its sentence.

Canadian officials, whether in Ottawa or in other countries, cannot take possession of a child abducted by a parent or assist others in acting in violation of the laws of a foreign country. Officials must act in accordance with the laws of the country concerned.

If you were to succeed in having your child returned to Canada in such circumstances, there would be no guarantee that you would not be subject to further attempts by the other parent to re-abduct your child. It is also possible that Canadian courts might recognize the rights of the other parent and order the child returned to the foreign country.



ASSISTANCE FROM THE DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

When a Canadian child is abducted to another country, the Consular Affairs Bureau works closely with Canadian government offices abroad, the local police, the RCMP, the Hague Convention central authorities and others. Our assistance will be provided only at your explicit request, made personally or by a person authorized in writing to act on your behalf. All planned actions will be discussed with you in advance.

You can contact the Consular Affairs Bureau 24 hours a day, seven days a week, at 1-800-387-3124 or 1-800-267-6788 (in Canada) or (613) 996-8885. These emergency numbers will put you in contact with a case officer, who will remain in charge of your case. When you call, you should have available the information detailed in Section VII.

Your case officer in Canada will supply the information to a consular official in the relevant Canadian government office abroad, who, working with the local authorities or other people, will assist in the efforts to find your child. The first step is to attempt to confirm the entry of your child into the country by using immigration and other records. Unfortunately, not every country maintains such records in an easily retrievable form. Some countries may not be prepared to release the information, especially if the child or the abducting parent is a citizen.

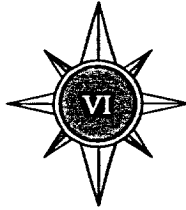
What the Department of Foreign Affairs and International Trade Can Do

- in cases where the Hague Convention applies (see Section III), assist you in making direct contact with the relevant Canadian provincial/territorial central authority, and assist the central authorities both in Canada and abroad;

- in cases where the Hague Convention does not apply, attempt to locate and visit the child and report on his or her welfare;
- work with the central Passport Office in establishing what travel documentation may have been used by your child;
- contact foreign diplomatic or consular offices in Canada to establish what travel documentation may have been used, or whether a visa was issued;
- provide you with information on the country concerned, including its legal system and family laws;
- provide you with a list of lawyers in the country concerned, who may be willing to act on your behalf in the return of your child and assist in the authentication of needed documents;
- should you decide to travel to the country to which the abduction took place, provide you with advice and guidance before departure and ensure that officials from the Canadian government office there are available to assist you upon your arrival;
- provide you with a point of contact for information;
- follow judicial and administrative proceedings overseas and provide you with information on developments;
- assist you in contacting officials in other countries or contact them on your behalf;
- provide information and advice on things that you can do or that other organizations or offices of the Canadian government can do; and
- provide foreign authorities with any evidence of child abuse or neglect.

*What the Department of Foreign Affairs
and International Trade Cannot Do*

- intervene in private legal matters;
- enforce a Canadian custody agreement overseas;
- force another country to decide a custody case or to enforce its laws in a particular way;
- assist in violating foreign laws or in the re-abduction of a child to Canada;
- take possession of an abducted child;
- pay legal or other expenses; or
- provide legal counsel, act as a lawyer or represent parents in court.



DIRECTORY OF ASSISTANCE

Department of Foreign Affairs and International Trade

Consular Affairs Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: 1-800-387-3124 or
1-800-267-6788 or (613) 267-6788 or
(613) 996-8885
Fax: (613) 995-9221 or
(613) 996-5358
Web site: <http://www.voyage.gc.ca>

Jean-Marc Lesage
Children's Issues & National
Co-ordinator, "Our Missing Children"
Tel.: (613) 992-3414
Fax: (613) 996-5358
E-mail: jean-marc.lesage@dfait-maeci.gc.ca
Web site: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Joanne Coulombe
Children's Issues
Tel.: (613) 944-5390
Fax: (613) 996-5358
E-mail: joanne.coulombe@dfait-maeci.gc.ca
Web site: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

The Passport Office
Ottawa, ON K1A 0G3
Tel.: 1-800-567-6868 or
(819) 994-3500
Fax: (819) 953-5856
Web site: <http://www.ppt.gc.ca>

"Our Missing Children" Program

MISSING CHILDREN'S REGISTRY

Royal Canadian Mounted Police
P.O. Box 8885
1200 Vanier Parkway
Ottawa, ON K1G 3M8

General Enquiries:
Tel.: (613) 993-1525
Investigation: Tel.: (613) 993-7860 or
(613) 993-1525
Border Alerts: Tel.: (613) 990-8585
(Canada Customs and Revenue Agency)
Fax: (613) 993-5430
Web site: <http://www.ourmissingchildren.ca>

Provincial, Territorial and Federal Central Authorities (for Hague Convention Cases)

ALBERTA

Ms. Averie McNary, Section Head
Ms. Reeva Parker, Senior Counsel
Department of Justice
Family Law, Edmonton
6th Floor, J.E. Brownlee Building
10365 - 97th Street

Edmonton, AB T5J 3W7
Tel.: (780) 422-3715
Fax: (780) 427-5914
E-mail: averie.mcnamy@gov.ab.ca
reeva.parker@gov.ab.ca
Web site: <http://www.gov.ab.ca>

Ms. Beverley Bauer, QC
Section Head
Department of Justice, Calgary
Family Law
No. 1660, Standard Life Building
639 - 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0M9
Tel.: (403) 297-3360
Fax: (403) 297-6381
E-mail: beverley.bauer@gov.ab.ca
Web site: <http://www.gov.ab.ca>

BRITISH COLUMBIA

Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
Suite 1301, 865 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 2G3
Tel.: (604) 660-3093
Fax: (604) 660-2636
Web site: <http://www.gov.bc.ca>

MANITOBA

Ms. Joan MacPhail, QC
Justice Manitoba
Family Law Branch
705 - 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Tel.: (204) 945-2841 or (204) 945-0268
Fax: (204) 948-2004
E-mail: jmacphail@gov.mb.ca
Web site: <http://www.gov.mb.ca>

NEW BRUNSWICK

Ms. Mary Beth Beaton
Assistant Director of Public
Prosecutions
Family Law
Office of the Attorney General

P.O. Box 6000
Room 445, Centennial Building
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel.: (506) 453-2784
Fax: (506) 453-5364
E-mail: marybeth.beaton@gnb.ca
Web site: <http://www.gnb.ca>

NEWFOUNDLAND

Mr. Brian Furey, Manager
Social Unit, Department of Justice
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, Box 8700
St. John's, NF A1B 4J6
Tel.: (709) 729-2887
Fax: (709) 729-2129
E-mail: brianf@mail.gov.nf.ca
Web site: <http://www.gov.nf.ca/just>

NORTHWEST TERRITORIES

Ms. Janis Cooper, Legal Counsel
Department of Justice, Legal Division
Government of the Northwest
Territories
4903 - 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel.: (867) 920-6341 or
(867) 920-8074
Fax: (867) 873-0234
E-mail: janis_cooper@gov.nt.ca
Web site: <http://www.gov.nt.ca>

NOVA SCOTIA

Ms. Tilly Pillay
Department of the Attorney General
of Nova Scotia
4th Floor, 5151 Terminal Road
P.O. Box 7
Halifax, NS B3J 2L6
Tel.: (902) 424-3680 or (902) 424-6386
Fax: (902) 424-4556
E-mail: pillaytp@gov.ns.ca
Web site: <http://www.gov.ns.ca/just>

NUNAVUT

The Honourable Jack Anawak
Minister of Justice &
Attorney General
P.O. Box 2410
Iqaluit, NU X0A 0H0
Tel.: (867) 975-5000
Fax: (867) 975-5095

ONTARIO

Ms. Michelle Pottruff
Head Counsel
Central Authority
Ministry of the Attorney General
1201 Wilson Avenue
5th Floor, Building B
Downsview, ON M3M 1J8
Postal address: P.O. Box 640
Downsview, ON M3M 3A3
Tel.: (416) 240-2411
Fax: (416) 240-2411
E-mail: michelle.pottruff@jus.gov.on.ca
Web site: <http://www.gov.on.ca>

PRINCE EDWARD ISLAND

Ms. Deborah L. Gillespie
Office Manager
Legal & Judicial Services
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Tel.: (902) 368-4594
Fax: (902) 368-4563
E-mail: dlgillespie@gov.pe.ca
Web site: <http://www.gov.pe.ca>

QUEBEC

Mme France Rémillard
Technicienne en Droit
Direction du droit administratif
Direction générale des affaires
juridiques et législatives
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2e étage

Sainte-Foy, QC G1V 4M1
Tel.: (418) 644-7153
Fax: (418) 646-1696
E-mail: fremillard@justice.gouv.qc.ca
Web site: <http://www.justice.gouv.qc.ca>

SASKATCHEWAN

Ms. B.A. Pottruff, QC
Director, Policy Planning &
Evaluation Branch
Department of Justice
4th Floor, 1874 Scarth Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel.: (306) 787-8954 or (306) 787-3481
Fax: (306) 787-9008
E-mail: bpottruff@justice.gov.sk.ca
Web site: <http://www.gov.sk.ca>

YUKON

Mr. William E. Byers, QC
Deputy Minister of Justice
Box 2703
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Tel.: (867) 667-5959
Fax: (867) 393-6272

FEDERAL GOVERNMENT

Department of Foreign Affairs and
International Trade
Justice Legal Services (JUS)
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: (613) 992-6300
Fax: (613) 992-6485
Web site: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Non-Governmental Organizations

The following organizations offer a variety of services with respect to child abductions. You should establish direct contact with them to discuss your own situation. The Department of Foreign Affairs and International Trade does not take any responsibility for the services and actions of these organizations.

CHILD FIND CANADA

1 - 1808 Main Street
Winnipeg, MB R2V 2A3
Tel.: (204) 339-5584
Fax: (204) 339-5587
24-hour service: 1-800-387-7962
Web site: <http://www.childfind.ca>

PROVINCIAL CHILD FIND ORGANIZATIONS

Child Find Alberta (Calgary)
(403) 270-3463

Child Find British Columbia
(Prince George)
1-888-689-3463 or (250) 562-3463

Child Find Manitoba (Winnipeg)
(204) 945-5735

Child Find New Brunswick
(Fredericton) (506) 459-7250

Child Find Newfoundland
(St. John's) (709) 738-4400

Child Find Nova Scotia (Halifax)
(902) 454-2030

Child Find Ontario (Oakville)
(905) 842-5353

Child Find Prince Edward Island
(Charlottetown) (902) 368-1678

Child Find Saskatchewan (Saskatoon)
(306) 955-0070

For Quebec or Yukon, contact Child Find Canada. For the Northwest Territories, contact Child Find Manitoba. For Nunavut, contact Child Find Alberta.

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE CANADA (ISSC)

714 - 151 Slater Street
Ottawa, ON K1P 5H3
Tel.: (613) 236-6161
Fax: (613) 233-7306
Web site: <http://issc-ssic.ca>

Note: In some cases, the Department of Foreign Affairs and International Trade will contract for certain services from ISSC.

THE MISSING CHILDREN'S NETWORK CANADA

Suite 406, 231 St-Jacques Ouest
Montreal, QC H2Y 1M6
Tel.: 1-888-692-4673 or
(514) 843-4333
Fax: (514) 843-8211
Web site: <http://www.missingchildren.ca>

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Head Office)
Suite 219, 3501 - 23rd Street N.E.
Calgary, AB T2E 6V8
Tel.: 1-800-661-6160 or
(403) 291-0705
Fax: (403) 291-9728
Web site: <http://www.mcsc.ca>

**MISSING CHILDREN SOCIETY
OF CANADA**

(B.C. Office)
Suite 151, 1581H Hillside Avenue
Victoria, BC V8T 2C1
Tel.: 1-800-661-6160 or (250) 370-9826
Fax: (250) 370-2368
E-mail: missingbc@mcs.ca

**MISSING CHILDREN SOCIETY
OF CANADA**

(Eastern Branch)
Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville, ON L6L 3B7
Tel.: 1-800-661-6160 or
(905) 469-8826
Fax: (905) 469-8828
E-mail: missingchildren@mcs.ca

**NATIONAL MISSING CHILDREN'S
LOCATE CENTER CANADA INC.**

1376 Bank Street, Suite 212
Ottawa, ON K1H 7H3
Tel.: (613) 729-7678
Fax: (613) 446-7723
Web site: <http://www.nmcl.com>

OPERATION GO HOME (OTTAWA)

P.O. Box 53157
Ottawa, ON K1N 1C5
Tel.: 1-800-668-4663 or
(613) 230-4663
Fax: (613) 230-8223
Web site: <http://www.operationgohome.ca>

**VICTIMS OF VIOLENCE
CANADIAN CENTRE FOR
MISSING CHILDREN**

211 Pretoria Avenue
Ottawa, ON K1S 1X1
Tel.: (613) 233-0052
Fax: (613) 233-2712
Web site: <http://www.victimsofviolence.on.ca>

The names, addresses and contact information listed above are subject to change. If you experience difficulty in reaching any of these organizations, please consult the Internet version of this manual on the Consular Affairs Web site (<http://www.voyage.gc.ca>). Updates will be made as soon as they are received.



INFORMATION AND DOCUMENT CHECKLIST

Whether or not the country to which your child has been abducted is a party to the Hague Convention, it is important that you develop and maintain a complete file of information and documentation concerning your child and the abduction. You should ensure that all people acting on your behalf provide you with copies of written correspondence and, where appropriate, you should maintain records of telephone conversations. To the extent possible, you should maintain a file of certified legal documents.

Information

I. THE CHILD

- Full name, including all alternative spellings and nicknames
- Date of birth
- Place of birth, including hospital, town, state and country
- Address prior to the abduction or retention
- Canadian social insurance number, if issued
- Canadian passport number, along with place and date of issue
- Details on other passport or travel documents that might have been used
- Nationality (include all possible nationalities of the child, even if you are not certain)
- Height (specify measurement and date)
- Weight (specify measurement and date)
- Gender
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands)
- A colour or black-and-white photograph

- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, braces, etc.)
- Medical information
- Fingerprint record

2. THE FATHER

- Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- Date of birth
- Place of birth
- Nationality; include legal status in Canada (i.e. citizen, permanent resident, student)
- Full details on passport or other identifying documents; if more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)
- Occupation, including any professional certifications
- Other work experience
- Current address and telephone numbers; if a street address is not available, location information that is as specific as possible
- Canadian social insurance number
- Names and addresses of relatives and friends in Canada and in other countries
- Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- Marital status at the time of the abduction or retention
- Height
- Weight (specify measurement and date)
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands)
- A colour or black-and-white photograph
- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, tattoos, etc.)

- Medical information
- Fingerprint record

3. THE MOTHER

- Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- Date of birth
- Place of birth
- Nationality; include legal status in Canada (i.e. citizen, permanent resident, student)
- Full details on passport or other identifying documents; if more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)
- Occupation, including any professional certifications
- Other work experience
- Current address and telephone numbers; if a street address is not available, location information that is as specific as possible
- Canadian social insurance number
- Names and addresses of relatives and friends in Canada and in other countries
- Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- Marital status at the time of the abduction or retention
- Height
- Weight (specify measurement and date)
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands)
- A colour or black-and-white photograph
- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, tattoos, etc.)
- Medical information
- Fingerprint record

Note: If the abduction or retention involves other people, ensure that the information detailed above is collected on them as well.

4. THE ABDUCTION / RETENTION

Record the full details, to the extent known, of the following:

- the date the child left Canada or when the wrongful retention began
- the location from which the child was taken, the circumstances and who was involved
- the means and route taken
- the legal relationship between you and the abducting parent at the time of the abduction and the living arrangements for you, the other parent and the child
- your knowledge or suspicions of where the child might be, along with complete details of other people who may have provided assistance in the abduction or who may be providing assistance now in Canada or in another country

Documentation

- Birth certificate for the child
- Marriage certificate
- Separation or divorce agreements
- Custody order, along with any special arrangement for visitation and travel
- Provincial/ territorial laws and regulations concerning child welfare and custody
- The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction
- Sections of the Canadian Criminal Code relating to parental child abductions



ACTION CHECKLIST

As the parent of an abducted child, you are facing a very difficult situation. The first thing you should do is enlist the support of family and friends to help you cope with the trying and complex efforts of recovering your child.

This checklist assumes that your child has been or is suspected of having been abducted abroad, to a country that is not a party to the Hague Convention. If the country in question is a signatory country to the Convention, one of your first steps should be to contact the provincial / territorial central authority. If you are unsure, contact the central authority for your province / territory, the federal central authority or the Consular Affairs Bureau (contact information is given in Section VI).

Emergency Action—What to Do Right Away

- Contact your local police and file a missing persons report.
- Contact the Consular Affairs Bureau. Explain the circumstances and request that a search be initiated to find your child and determine his or her welfare.
- Advise the RCMP's Missing Children's Registry in Ottawa.
- If you do not have a judicial custody order or one that prohibits your child from travelling without your permission, contact a Canadian lawyer. Such an order can be obtained even after a child is abducted and, while not essential under Canadian law, will be valuable in dealing with foreign authorities.
- Contact the central Passport Office (or Consular Affairs Bureau) to see whether a passport was issued for your child and to have your child's name placed on the Passport Control List.
- If you have joint credit cards or banking facilities with the other parent, find out your liability and take appropriate action.
- If your child is a dual national, inform the diplomatic or consular office of that country in Canada of what has happened and enquire whether a

passport was issued for your child or whether the child was included in the other parent's passport. The Consular Affairs Bureau can do this if you so request.

- If your child has only Canadian citizenship but the other parent has close ties to a particular country, inform the diplomatic or consular office of that country in Canada of what has happened and enquire whether a visa was issued for your child. Again, the Consular Affairs Bureau can do this if you so request.

The Search

- Ensure that you have several certified copies of your custody order from the issuing court.
- Obtain information on the family and child welfare laws and customs of the country to which your child has been abducted.
- Find out the various legal aspects of your situation under Canadian law.
- Establish contact with relatives and friends of the other parent in Canada and abroad and try to enlist their support.
- Advise your child's school, doctor and hospital that he or she has been abducted and request that they inform you if they are contacted by the abducting parent.
- In consultation with your lawyer and the local police, consider whether it would be beneficial to obtain information from telephone and credit card companies on the whereabouts of the abducting parent.

After Your Child Has Been Located Abroad

- Obtain advice and guidance as to the necessity of retaining the services of a lawyer in the country where your child is located.
- If a foreign lawyer is retained, ensure that you fully understand what will be done, how much time it is likely to take and what costs will be involved.
- Provide the foreign lawyer with certified copies of all relevant documents.
- Consult with the Consular Affairs Bureau to determine whether it would be appropriate for you to travel to the country concerned.

Legal Proceedings in Canada

- Seek advice and guidance on how to proceed from the Crown Attorney, your lawyer and / or your provincial / territorial central authority.

A B C D E F G

ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

Guide à l'intention des parents



AFFAIRES CONSULAIRES
www.voyage.gc.ca

H I J K L M N



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

DDCS
CAI EA 2001SI EXP
International child abductions :
manual for parents
63927933

La Direction générale des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est déterminée à offrir à tous les Canadiens des services efficaces et rapides dans le monde entier.

Pour obtenir des renseignements complémentaires ou pour recevoir des exemplaires gratuits de la présente brochure, veuillez vous adresser au Bureau des passeports le plus proche, visiter le site Web des Affaires consulaires (<http://www.voyage.gc.ca>) ou encore écrire au:

Service de renseignements
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Téléphone: 1 800 267-8376 (au Canada) ou (613) 944-4000.

Nous aimerions avoir votre avis sur cette brochure. Veuillez nous faire part de vos commentaires en écrivant à l'adresse ci-dessus ou par courrier électronique à l'adresse voyage@dfair-maeci.gc.ca.

L'information figurant dans le présent guide est du domaine public et peut être reproduite sans autorisation.

Cette publication est disponible, à la demande, sous d'autres formes.

This document is also available in English.

Nota: L'information que renferme cette brochure est susceptible de changer. Pour avoir les renseignements les plus à jour, veuillez consulter le site Web des Affaires consulaires ou vous adresser aux ministères et organismes mentionnés.

Dans la présente publication, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

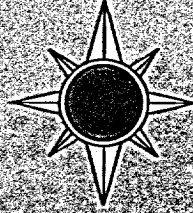
© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Révision octobre 2001
N° de cat.: E2-167/2001
ISBN 0-662-6-65943-0





TABLE DES MATIÈRES

	INTRODUCTION	02
I.	PRÉVENIR UN ENLÈVEMENT	04
II.	RECHERCHE ET RETOUR DE L'ENFANT	08
III.	LA CONVENTION DE LA HAYE	12
IV.	AUTRES MESURES	17
V.	AIDE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL	23
VI.	ADRESSES UTILES	26
VII.	RENSEIGNEMENTS ET LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS	31
VIII.	CHOSSES À FAIRE	35



INTRODUCTION

L'ENLÈVEMENT D'UN ENFANT est un problème délicat et complexe, même s'il ne déborde pas les frontières du Canada. La situation se complique encore quand d'autres pays entrent en jeu. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux unissent leurs efforts pour aider les parents dont l'enfant a été emmené illicitement à l'étranger ou que l'un des parents empêche de revenir au Canada. On compte à l'heure actuelle des centaines de cas de ce genre.

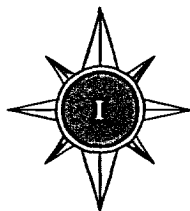
Chaque enlèvement d'enfant est un cas unique. Il est donc important que le parent aux prises avec ce problème collabore étroitement avec les représentants du gouvernement pour avoir les meilleures chances de retrouver son enfant. Vous devrez participer directement à la recherche et au retour de votre enfant. Un enlèvement est une expérience bouleversante qui, souvent, traîne en longueur. Le présent guide a pour objectif de vous présenter les démarches à suivre et de vous diriger vers les services susceptibles de vous aider.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qu'on appelle plus communément Convention de La Haye, est le principal traité international qui peut aider les parents dont les enfants ont été enlevés et emmenés dans un autre pays. En juin 2001, la Convention avait été ratifiée par quelque 70 pays, dont le Canada. La Convention est d'un précieux secours pour les enfants enlevés dans les pays signataires; de fait, elle a permis le retour de plus de 375 d'entre eux dans notre pays.

Au Canada, les cas concernant des pays qui ont adhéré à la Convention sont pris en charge par des bureaux établis à cette fin dans les ministères de la Justice ou du Procureur général des provinces et des territoires. Ces bureaux sont appelés «Autorités centrales». On trouvera à la section III des détails sur la Convention ainsi que la liste des pays signataires. Les adresses des Autorités centrales au Canada figurent à la section VI.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0G2; tél. : 1 800 387-3124 ou 1 800 267-6788 (au Canada) ou (613) 996-8885; téléc. : (613) 995-9221 ou (613) 996-5358. Vous trouverez également ce guide, et d'autres renseignements utiles, au site Web des Affaires consulaires (<http://www.voyage.gc.ca>).

Le présent guide cherche, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements exacts et à jour. Il ne s'agit toutefois que d'une information d'ordre général. Les personnes qui vivent actuellement ou risquent de vivre cette situation doivent demander conseil aux autorités compétentes. Aucun renseignement contenu dans cette brochure ne doit être interprété comme un conseil juridique ou n'est censé remplacer les conseils d'un avocat ou d'autres autorités.



PRÉVENIR UN ENLÈVEMENT

Les risques

Votre enfant est particulièrement exposé à un enlèvement si votre relation avec l'autre parent est rompue ou en difficulté; les risques sont encore plus élevés si l'autre parent entretient des liens étroits avec sa famille ou d'autres personnes dans un pays étranger.

Le danger augmente si l'enfant a été autorisé à se rendre à l'étranger. Dans un grand nombre de cas, les problèmes d'enlèvement ou de garde surgissent lorsque l'un des parents empêche l'enfant de rentrer au Canada. Ces cas peuvent, dans d'autres pays et même au Canada, ne pas être considérés comme des cas d'enlèvement au sens du droit criminel, mais plutôt comme des problèmes de garde ou de non-retour illicite. Vous devriez en tenir compte lorsqu'il est question d'un voyage pour vous-même ou pour votre enfant.

Dans certains pays, les enfants — et les femmes — ne peuvent pas voyager sans l'autorisation du père (ou du mari). Si vous prévoyez de vous rendre dans un pays dont vous ne connaissez pas bien les lois et les coutumes à cet égard, renseignez-vous précisément avant d'entreprendre un voyage. Vous pouvez, dans un premier temps, consulter la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa. De plus, si vous êtes séparé ou divorcé ou si une ordonnance d'un tribunal a été rendue relativement à la garde de votre enfant, vous devriez discuter de vos projets de voyage avec un avocat canadien qui a de l'expérience avec de telles situations. Dans certains cas, il pourra aussi être nécessaire de discuter de votre situation avec un avocat du pays étranger. Les agents consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats susceptibles de vous aider à l'étranger.

Si, à n'importe quel moment, vous croyez que votre enfant risque d'être enlevé, vous devriez en discuter avec la police de votre municipalité, votre avocat, la Direction générale des affaires consulaires et d'autres organisations qui pourront vous fournir assistance et conseils.

Sachez qu'il est plus facile de prévenir un enlèvement que de retrouver un enfant qui a été enlevé. Ne faites pas abstraction de vos craintes. Tenez-en compte et trouvez de l'aide.

Précautions et préparation

Si vous avez des raisons de penser que votre enfant risque d'être emmené ou retenu dans un autre pays contre votre gré, assurez-vous que vous avez des renseignements détaillés à son sujet (y compris sur ses documents de voyage) et au sujet de l'autre parent, de sa famille, de ses amis et de ses collaborateurs professionnels au Canada et à l'étranger. Vous devriez prendre des photos en couleur de votre enfant tous les six mois. Une liste de toute l'information nécessaire figure à la section VII. En outre, apprenez à votre enfant à se servir du téléphone et, en particulier, à faire des appels interurbains et internationaux à frais virés. Montrez-lui surtout comment faire des appels à frais virés à partir d'un téléphone public.

La vengeance est souvent à l'origine des enlèvements d'enfants, et le parent ravisseur peut tenter de convaincre l'enfant que l'autre parent ne veut plus de lui ou ne l'aime plus. Il est donc important que vous fassiez bien comprendre à votre enfant que vous l'aimez vraiment et que vous ne voudriez pour rien au monde vous en séparer.

La garde de l'enfant

Les lois des provinces et des territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance de garde. De nombreux pays ont des lois similaires. Si vous envisagez une séparation ou un divorce, si vous êtes déjà séparé ou divorcé ou encore si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils adaptés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, surtout si celui-ci est un immigrant admis ou s'il est citoyen canadien et qu'il a des liens dans un autre pays ou une autre nationalité. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue dans le pays où votre enfant aurait été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :

- garde exclusive ou conjointe;
- droits de visite;
- visites supervisées ordonnées par le tribunal;
- interdiction pour l'enfant de voyager sans l'autorisation de ses deux parents ou du tribunal, et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde;
- remise du passeport au tribunal;
- si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention s'appliquent en cas d'enlèvement ou de non-retour illicite;
- si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a une double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment d'un voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était enlevé ou retenu de façon illicite.

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute autorité jouant le rôle de parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à venir chercher votre enfant.

Le passeport canadien

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par un de ses parents, le parent qui a la garde de l'enfant ou son tuteur légal. De plus, le nom de l'enfant peut être inscrit dans le passeport d'un de ses parents ou de son tuteur légal. Si les parents sont séparés ou divorcés, un passeport ne pourra pas être délivré à l'enfant, et son nom ne pourra pas être inscrit dans le passeport de l'un ou l'autre parent, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.

Si vous craignez que votre enfant soit enlevé, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau des passeports au Canada (ou, si vous êtes à l'étranger, au bureau du gouvernement du Canada le plus proche) pour faire inscrire son nom sur la Liste de contrôle des passeports. Grâce à cette liste, si une demande de passeport est faite au nom de votre enfant, on communiquera avec vous.

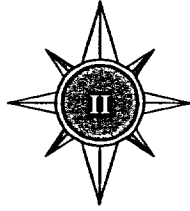
Avant de faire porter le nom de votre enfant sur la liste, on vous demandera les noms et dates de naissance de l'enfant et de ses deux parents, ainsi qu'une copie de tous les documents ayant trait à sa garde.

Vous trouverez l'adresse du Bureau central des passeports à la section VI. Il y a 29 bureaux régionaux dans tout le Canada. Consultez la section des services du gouvernement fédéral dans votre annuaire téléphonique pour trouver les coordonnées du bureau des passeports le plus proche de votre domicile.

La double nationalité

Dans un grand nombre de cas d'enlèvements internationaux d'enfants, les parents et les enfants sont citoyens d'un autre pays en plus d'être citoyens canadiens. La double nationalité est autorisée au Canada. Le fait que le parent ravisseur puisse être titulaire d'un autre passeport risque de compliquer vos efforts et ceux des autorités canadiennes pour prévenir un enlèvement. En effet, le gouvernement du Canada ne peut pas empêcher les bureaux du gouvernement d'un autre pays, au Canada ou ailleurs, de délivrer un passeport à un enfant de nationalité canadienne qui est aussi citoyen de ce pays.

Votre avocat ou vous-même pouvez demander au bureau du gouvernement du pays étranger de ne pas délivrer de passeport à votre enfant en lui envoyant une demande écrite, ainsi qu'une copie certifiée de toute ordonnance du tribunal concernant sa garde ou ses voyages à l'étranger. Vous pouvez préciser dans votre lettre que vous avez également envoyé une copie de votre demande à la Direction générale des affaires consulaires. Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, vous pouvez demander au bureau du gouvernement étranger au Canada de ne pas délivrer de visa (si un tel document est exigé pour entrer dans le pays) pour le passeport canadien dans lequel figure le nom de votre enfant. Les pays ne sont pas tenus de donner suite à ces demandes, mais un grand nombre le font volontairement pour empêcher les enlèvements internationaux d'enfants.



RECHERCHE ET RETOUR DE L'ENFANT

Conseils généraux

La disparition d'un enfant est une expérience très éprouvante. Toutefois, il importe de rester calme et de demander à votre famille, à des amis et à des professionnels compétents de vous aider. Rapportez la disparition de votre enfant à la police et à la Direction générale des affaires consulaires et consultez votre avocat.

Rechercher un enfant et le ramener à son domicile peuvent se révéler des tâches extrêmement complexes si le parent ravisseur est très déterminé. La tâche est déjà difficile quand le ravisseur ne quitte pas le Canada, mais elle se complique encore plus lorsque celui-ci se rend dans un autre pays. Les efforts pour trouver l'enfant et le ramener chez lui peuvent alors être longs et il n'est pas rare qu'ils échouent. Vous ne devez donc pas entretenir d'espoirs irréalistes ou vous attendre à des résultats immédiats; dans certains cas, il faudra attendre plusieurs mois. Vous devriez vous organiser et vous fixer des objectifs et des attentes raisonnables, notamment :

- obtenir rapidement confirmation de l'endroit où se trouve votre enfant;
- obtenir rapidement confirmation que votre enfant est sain et sauf;
- organiser le plus tôt possible une rencontre entre votre enfant et un fonctionnaire canadien;
- vous renseigner précisément sur votre situation juridique au Canada et dans le pays où se trouve votre enfant;
- connaître les limites et les contraintes qui influenceront sur le retour de votre enfant au Canada;
- vous familiariser avec la procédure judiciaire;
- comprendre les répercussions financières possibles de la recherche et du retour de votre enfant, pour vous et pour les membres de votre famille.

Il est indispensable que l'on puisse vous joindre en tout temps, au cas où l'on voudrait vous contacter au sujet de votre enfant.

Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Si la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance rédigée «après le fait» peut ne pas être nécessaire. En revanche, pour des pays qui ne sont pas signataires de la Convention, il est important d'avoir une ordonnance de garde canadienne.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans la période qui suit immédiatement un enlèvement international est d'établir des contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada et qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace de mettre fin à ce genre de situation est d'amener le parent ravisseur à renvoyer de son plein gré l'enfant au Canada. Même si vous avez de bonnes raisons de penser que cette méthode a peu de chances de réussir, *il est important de tenter cette démarche*. La section IV renferme plus de détails à ce sujet.

Vous pouvez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui ont vécu ou vivent encore la même expérience. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Il importe d'abord et avant tout de déterminer où se trouve exactement votre enfant. On ne peut prendre aucune mesure pour assurer son retour avant d'avoir cette information. Les organismes suivants peuvent vous aider à trouver et à ramener votre enfant.

Votre service de police

Dès que vous soupçonnez que votre enfant a été enlevé, contactez votre service de police. Il est important que les réseaux policiers puissent commencer leurs recherches et faire enquête au plus tôt.

Remettez à la police une copie de l'ordonnance de garde, si vous en avez une, ainsi que des photos et une description de votre enfant et du parent ravisseur. Fournissez-lui aussi tout autre renseignement qui pourrait permettre de localiser rapidement votre enfant. Vous trouverez la liste de ces renseignements à la section VII.

Demandez à la police de verser cette information dans le réseau informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), afin que tous les effectifs policiers au Canada y aient accès, et dans celui du National Crime

Information Centre (NCIC) des États-Unis.

Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'étranger ou qu'il risque de l'être, demandez à la police de contacter immédiatement le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Communiquez aussi avec la Direction générale des affaires consulaires.

Votre service de police pourra prendre certaines des mesures suivantes ou solliciter votre assistance à cet égard :

- étudier avec vous et d'autres autorités compétentes la possibilité de porter des accusations criminelles contre le parent ravisseur;
- informer de l'enlèvement les responsables de l'école que fréquente votre enfant et leur demander de vous prévenir ou de prévenir votre avocat si une demande de dossiers scolaires leur est faite. Vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde;
- inventorier les cartes de crédit du parent ravisseur et demander des relevés des achats;
- obtenir un relevé des appels interurbains que pourrait avoir fait le parent ravisseur avant l'enlèvement;
- suggérer la publication d'une circulaire d'Interpol;
- si votre enfant a des problèmes médicaux chroniques ou qu'il prend régulièrement des médicaments, contacter le médecin traitant ou l'hôpital et leur demander de faire connaître toute demande de renseignements qu'ils pourraient recevoir au sujet de votre enfant. Là encore, vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde;
- si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, vérifier votre responsabilité au regard des transactions effectuées par ce dernier et prendre les mesures voulues.

Le Programme « Nos enfants disparus » du gouvernement canadien

Cinq ministères fédéraux participent au Programme du gouvernement canadien sur les enfants disparus : la GRC, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le ministère de la Justice. Ce programme a pour objectif de retrouver les enfants enlevés et de les ramener chez eux.

Après avoir reçu une demande du service de police, les agents des douanes peuvent

diffuser sur-le-champ un message d'alerte aux postes frontières dans les pays membres de l'Union douanière internationale. Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus — le service de la GRC chargé du Programme — est associé au réseau policier international d'Interpol et, par son entremise, il aidera tout corps policier canadien à coordonner les enquêtes à l'étranger.

Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus offre plusieurs services, dont le Programme de transport et de réunion, qui fournit une aide lorsque le parent ou le tuteur légal ne peut pas régler les frais associés au retour de l'enfant au Canada. L'admissibilité au programme est régie par les conditions suivantes :

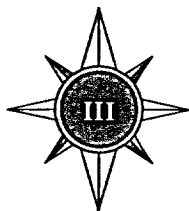
- la demande d'assistance doit provenir des autorités policières qui font enquête, de l'Autorité centrale de la province ou du territoire ou de la Direction générale des affaires consulaires;
- il appartient à l'organisme demandeur d'évaluer la situation financière de la famille et de déterminer si l'enfant doit être transporté et logé gratuitement;
- le service n'est offert que dans le cas du retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents;
- le parent ou le tuteur légal ne sera envoyé à l'étranger que si toutes les dispositions juridiques ont été prises en vue du retour de l'enfant au Canada et que les autorités locales collaborent aux formalités de retour.

Les médias

La publicité peut être à la fois utile et nuisible dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Il est donc important que vous en discutiez avec votre service de police et (ou) avec votre avocat. Vous devriez aussi aborder la question avec la Direction générale des affaires consulaires. Dans certains pays, la publicité pourrait avoir une influence néfaste sur la volonté des autorités locales d'aider au retour de votre enfant ou sur leur capacité à cet égard. Elle pourrait aussi inciter le parent ravisseur à se cacher et, de ce fait, rendre la situation encore plus éprouvante et plus dangereuse pour l'enfant.

Les agences de recherche

Plusieurs organismes privés effectuent des recherches au nom du parent, moyennant des honoraires et (ou) le remboursement des frais engagés. Avant d'engager une agence, vous devriez toutefois demander conseil auprès de professionnels, notamment le service de police et les organisations non gouvernementales (les adresses sont données à la section VI). Si vous décidez de faire appel à une agence, demandez à votre avocat de participer à toute négociation de façon à protéger vos intérêts et à avoir l'assurance que les activités envisagées ne compliqueront pas encore davantage la recherche et le retour de votre enfant.



LA CONVENTION DE LA HAYE

Il y a plus de 20 ans, la communauté internationale reconnaissait la nécessité d'une collaboration internationale en vue de prévenir et de résoudre les cas d'enlèvement international d'enfants par l'un de ses parents. En 1976, la Conférence de La Haye sur le droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté une proposition du Canada visant à régler une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui ont mené à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans quelque 70 autres pays.

Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- assurer le retour rapide, dans le milieu d'où ils ont été enlevés, des enfants emmenés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
- faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être emmené ou retenu dans un autre pays;
- l'enlèvement illicite enfreint un droit de garde ou un droit de visite ou constitue un non-retour illicite au sens où l'entend la Convention;

- la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, dans le pays où l'enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- l'enfant a moins de 16 ans.

Demande en vue du retour de l'enfant

I. PREMIÈRES MESURES À PRENDRE

Si votre enfant a été emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du Procureur général ou du ministre de la Justice de votre province ou de votre territoire. Ces ministères sont dotés de services spéciaux qui ont été désignés comme Autorités centrales chargées de l'administration de la Convention de la Haye pour votre province ou votre territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une Autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et aux territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des Autorités centrales au Canada. L'Autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en vertu de cette dernière.

En juin 2001, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants :

l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bélarus, la Belgique, le Belize, la Bosnie et Herzégovine, le Burkina Faso, le Chili, la Chine (régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macau seulement), Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Macédoine, Maurice, le Mexique, la Moldavie, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les Bermudes, les îles Caïmans, les îles Malouines, l'île de Man et Montserrat), Saint-Kitts-et-Nevis, le Salvador, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, le Turkménistan, le Venezuela et le Zimbabwe.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux territoires sous la dépendance de certains pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation. Le nombre de pays qui appliquent la Convention augmente constamment. Vous trouverez une liste à jour de ces pays au site Web de la Convention (<http://www.bcch.net/ffconventions/menu28f.html>).

Les Autorités centrales concernées au Canada prendront, en tout ou en partie, les mesures suivantes :

- vous indiquer comment préparer une demande conformément aux dispositions de la Convention;
- fournir de l'information à jour sur les pays participants;
- localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- assurer la remise volontaire de l'enfant;
- accorder ou faciliter l'obtention d'une assistance et de conseils juridiques, y compris l'intervention d'avocats.

2. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

L'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire vous fournira un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention et tout renseignement concernant celle-ci. Votre demande devra contenir les renseignements et les documents suivants :

- des renseignements sur votre identité, l'identité de votre enfant et sa date de naissance, ainsi que sur l'identité de la personne que l'on soupçonne d'avoir enlevé ou de retenir l'enfant;
- toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- un énoncé des motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement et que vous exercez le droit de garde au moment de l'enlèvement ou du non-retour illicite;
- des pièces justificatives comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, s'il y a lieu;
- une déclaration autorisant l'Autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des pièces justificatives dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions de ces documents dans la langue officielle du pays où se trouve votre enfant.

3. PROCÉDURE DANS LE PAYS ÉTRANGER

L'Autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'Autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Celle-ci présentera votre demande aux autorités judiciaires compétentes. Si l'autre parent refuse de rendre l'enfant de son plein gré, une audience pourrait avoir lieu. Pendant l'audience, vos droits pourront être représentés par un avocat agissant au nom de l'Autorité centrale du pays en question ou par une autre personne dont vous aurez retenu les services. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies et qu'aucune des exceptions ne s'applique, la décision devrait être une ordonnance de remise de l'enfant. Toutefois, toute décision peut faire l'objet d'un appel devant une instance judiciaire supérieure, conformément au droit du pays en question, et la police pourrait ne pas appliquer immédiatement la décision du tribunal en votre faveur. La Convention prévoit une action rapide en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le parent ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'Autorité centrale canadienne concernée peut demander une déclaration expliquant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, compte tenu de la nature de la procédure judiciaire, et des appels éventuels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision du tribunal étranger. Les principales exceptions sont les suivantes :

- l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été enlevé ou retenu, ou que vous aviez consenti à son départ ou acquiescé par la suite à ce déplacement;
- il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place autrement dans une situation intolérable;
- l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité tels que son avis sera pris en considération.

Si l'Autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.

Les coûts

Les Autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter une demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; enfin, dans certains pays, vous devrez payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas indispensable que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande en vertu de la Convention de La Haye, mais cela peut être indiqué dans certains cas. Si votre demande a une issue favorable, vous pourrez, du fait que vous avez la garde de votre enfant, l'accompagner lors de son retour au Canada. Vous devrez payer ses frais de voyage. Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard (voir le site Web à l'adresse <http://www.nosenfantsdisparus.ca>).

Assistance relative à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire peut aussi traiter une demande présentée en vertu de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. Les Autorités centrales appliquent ainsi le deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer la jouissance paisible du droit de visite. Si vous avez des difficultés de cet ordre, nous vous conseillons donc d'entrer en communication avec l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire.



AUTRES MESURES

Si votre enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, vous pouvez prendre d'autres mesures au Canada et à l'étranger en vue de son retour. (Certaines de ces mesures sont aussi valables s'il a été emmené dans un pays signataire de la Convention.) Au Canada, vous pouvez recourir au système de justice civile pour renforcer votre droit de garde et, s'il y a lieu, au système de justice pénale pour entreprendre des poursuites criminelles contre le ravisseur. Il peut être possible d'entreprendre des actions semblables dans l'autre pays. Comme chaque cas est unique, il est important d'obtenir des conseils juridiques et professionnels avant de prendre des mesures spécifiques.

Recours au système de justice civile

Une fois que vous êtes en possession d'une ordonnance de garde du tribunal canadien compétent, vous devez décider si vous allez recourir au système judiciaire du pays où votre enfant a été emmené.

La Direction générale des affaires consulaires peut vous fournir des renseignements généraux sur le système juridique du pays en question, ainsi que sur les coutumes et les pratiques concernant les droits parentaux et sur l'expérience d'autres personnes qui ont eu recours à ce système pour obtenir le retour de leur enfant.

Les agents consulaires à Ottawa et à l'étranger peuvent vous fournir des conseils et des indications sur les lois d'un pays étranger et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre. Toutefois, pour obtenir des renseignements sûrs, vous devrez retenir les services d'un avocat du pays concerné qui a les connaissances et l'expérience voulues pour traiter des cas de garde d'enfants dont l'un des parents est étranger. Les fonctionnaires canadiens à Ottawa et dans les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats qui parlent le français ou l'anglais, qui sont susceptibles d'avoir de l'expérience dans les cas d'enlèvement d'enfant par un des parents ou en droit familial, et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans des circonstances

similaires aux vôtres. Toutefois, comme l'avocat que vous choisirez travaillera pour vous, il est de la plus haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans l'autre pays, il se peut que vous deviez vous y rendre à certaines étapes de la procédure.

Les honoraires d'avocat varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements avec un avocat à l'étranger: assurez-vous que ceux-ci sont consignés par écrit et que vous comprenez bien ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent vous aider pour la traduction de documents et vous conseiller. Ils peuvent aussi rester en contact avec votre avocat, se renseigner sur l'évolution du dossier et s'assurer du respect de vos droits en vertu des lois du pays.

Votre avocat vous indiquera les renseignements et les documents dont il aura besoin pour vous représenter devant les juridictions du pays. En plus d'une copie certifiée de l'ordonnance de garde, vous devrez peut-être lui remettre des copies des documents attestant votre mariage et (ou) votre séparation ou votre divorce, ainsi que des copies des lois provinciales ou territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international peut authentifier ces documents avant qu'ils ne soient envoyés. Pour tout renseignement, contactez la Section de l'authentification et de la signification de documents, téléphone: (613) 995-0119, télécopieur: (613) 944-7078, courriel: jlac@dfait-maeci.gc.ca. Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les envoyer à votre avocat à l'étranger.

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas automatiquement force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Néanmoins, il peut y avoir dans le pays étranger des procédures et des lois permettant de faire reconnaître et d'appliquer une ordonnance de garde canadienne. En outre, l'ordonnance peut avoir une valeur de persuasion dans une action en justice. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Cela peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée si, dans son pays, ces questions sont tranchées en fonction du sexe du parent.

Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.

Vos chances de faire reconnaître et appliquer votre ordonnance de garde canadienne sont donc tributaires de tous ces facteurs et de toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout « joue contre vous », il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de ramener votre enfant sain et sauf. Chaque pays est unique et c'est à vous de décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

Recours au système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel en vertu des articles 281, 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans bien des cas, le recours au système de justice pénale peut s'avérer fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien.

Comme elle relève des provinces et des territoires, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, une poursuite doit être autorisée au préalable par le procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation d'un enfant. Un mandat d'arrestation est généralement émis, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les forces de police aux niveaux national et international. Au besoin, une demande d'extradition peut être faite lorsqu'il existe un traité avec le pays où le ravisseur présumé a été localisé.

L'extradition

Le recours à l'extradition peut s'avérer utile dans certains cas d'enlèvement international, mais il n'est pas toujours indiqué. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays étranger remettront l'enfant même si elles extradaient le ravisseur présumé. En outre, certains parents ravisseurs menacés d'extradition ont caché l'enfant ou se sont cachés avec lui.

Par ailleurs, tous les pays ne considèrent pas l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents comme un acte criminel. La Direction générale des affaires consulaires peut vous renseigner sur le système de justice pénale du pays concerné et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles on a rarement recours à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un de ses parents :

- Très peu de traités d'extradition conclus par le Canada définissent l'enlèvement d'un enfant ou l'entrave au droit de garde par un des parents comme des actes passibles d'extradition. Des efforts ont été faits pour inclure, dans les traités récents, la notion de « double criminalité » comme motif d'extradition. Toutefois, ce principe implique que l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents doit être considéré comme un crime dans les deux pays signataires du traité.
- Nombre de pays de droit civil (par opposition aux pays de *common law* comme le Canada, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni) n'extraderont pas leurs ressortissants. Presque tous les pays d'Amérique latine et d'Europe sont des pays de droit civil. Les faits montrent que de façon générale les gouvernements de pays étrangers sont rarement disposés à extraditer un parent accusé d'avoir enlevé son enfant.

S'il est important de rapporter le plus tôt possible à la police l'enlèvement de votre enfant, cela ne signifie pas nécessairement que votre plainte mènera à une poursuite judiciaire pour enlèvement. Que ce soit au niveau de la police ou à celui du bureau du procureur de la Couronne ou du ministère fédéral de la Justice, qui est responsable des questions d'extradition, les décisions sont prises en fonction des circonstances particulières de chaque situation et en tenant compte des répercussions possibles sur le retour de l'enfant. Le premier objectif visé est en effet la protection de l'enfant.

Afin que la police et le procureur de la Couronne puissent traiter au mieux votre plainte, il est très important de leur fournir l'ensemble des renseignements dont vous disposez au moment où vous portez plainte et que vous les informiez de tout fait nouveau que vous pourriez apprendre par la suite. C'est à partir de ces renseignements que les meilleures décisions pourront être prises dans votre intérêt ainsi que dans celui de votre enfant.

Communication et compromis

Comme on l'a vu, le recours à la justice pour régler un cas d'enlèvement international d'enfant peut être un processus long et coûteux, qui n'aboutit pas toujours. Avant d'opter pour un tel recours, vous devriez envisager avec soin d'autres solutions, par exemple négocier avec l'autre parent. Parfois, des amis ou des membres de la famille du parent ravisseur vous aideront à entrer en contact et à trouver un compromis. Il se peut aussi que des dirigeants au sein de la communauté ou des personnalités religieuses acceptent d'intervenir en votre nom.

Si elles ne produisent pas nécessairement des résultats immédiats, ces démarches peuvent atténuer les tensions, favoriser le bien-être de votre enfant et augmenter vos chances de lui rendre visite et de participer dans une certaine mesure aux décisions qui influent sur son bien-être. Parfois, le compromis et la réconciliation sont les seules solutions réalisables.

Information sur le bien-être de votre enfant

Si votre enfant a été localisé et que vous ne pouvez pas communiquer directement avec lui, les agents consulaires du Canada dans le pays concerné peuvent tenter de prendre des arrangements en votre nom afin que vous puissiez lui rendre visite. S'ils réussissent à voir votre enfant, ils vous informeront de son état de santé, de ses conditions de vie, de sa scolarité, etc. Dans certains cas, ils seront aussi en mesure de remettre des lettres et des photos à l'enfant et de vous en envoyer. Si le parent ravisseur n'autorise pas une telle visite, le bureau du gouvernement du Canada à l'étranger peut demander l'aide des autorités locales soit pour organiser une telle visite, soit pour faire intervenir un travailleur social local.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international travaille étroitement avec Service social international Canada (SSIC) lorsqu'il y a lieu. SSIC utilise son réseau mondial de contacts dans les milieux sociaux et du bien-être familial pour établir une communication avec les parents ravisseurs, obtenir de l'information sur les enfants enlevés et favoriser leur bien-être.

Si les agents consulaires ont connaissance d'abus ou de négligence à l'égard de l'enfant, ils en discuteront, avec votre permission, avec les responsables de la protection de l'enfance et avec les services de police du pays, éventuellement par l'entremise des bureaux de SSIC. De concert avec le bureau du gouvernement du Canada à l'étranger, SSIC peut demander aux autorités locales d'intervenir et d'assurer la protection de l'enfant.

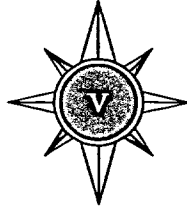
Recours à l'enlèvement

Le bouleversement et les difficultés associés aux enlèvements internationaux d'enfants par l'un des parents ont amené de nombreux parents à envisager de prendre les choses en main, par exemple, en recourant eux-mêmes à un enlèvement pour retrouver leur enfant. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international déconseille fortement de telles mesures désespérées et souvent illégales. Une telle initiative risque de faire courir plus de dangers à votre enfant et à d'autres personnes, de nuire à toutes mesures juridiques que vous pourriez vouloir prendre par la suite et d'entraîner votre arrestation et votre emprisonnement à l'étranger. Si vous êtes inculpé et reconnu coupable, il n'est

pas sûr qu'au moment d'imposer une sentence, le tribunal tienne compte de votre droit de garde au Canada.

Les fonctionnaires canadiens, à Ottawa ou à l'étranger, ne peuvent pas prendre possession d'un enfant enlevé par un des parents ou aider d'autres personnes à enfreindre les lois d'un pays étranger. Ils doivent se conformer aux lois du pays où ils se trouvent.

Si vous deviez réussir à ramener votre enfant au Canada en utilisant de tels moyens, rien ne garantirait que l'autre parent ne chercherait pas de nouveau à l'enlever. Il se pourrait aussi que les tribunaux canadiens reconnaissent les droits de l'autre parent et ordonnent que l'enfant soit renvoyé dans le pays étranger.



AIDE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, la Direction générale des affaires consulaires travaille étroitement avec les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger, la police du pays, la GRC, les Autorités centrales chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants. Nous vous prêterons assistance uniquement si vous en faites la demande explicitement, en personne ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir en votre nom. Toute mesure à prendre sera discutée avec vous avant d'être mise en œuvre.

Vous pouvez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au 1 800 387-3124 ou au 1 800 267-6788 (au Canada) ou au (613) 996-8885. Ces numéros d'urgence vous mettront en contact avec un agent qui sera chargé de votre cas tout au long des démarches. Lorsque vous téléphonez, vous devriez avoir en main tous les renseignements énumérés à la section VII.

L'agent responsable de votre dossier au Canada transmettra les renseignements à un agent consulaire du bureau du gouvernement du Canada dans le pays concerné, qui, en collaboration avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question à l'aide des registres d'immigration et d'autres registres. Cependant, tous les pays ne conservent pas de tels dossiers sous une forme facile à consulter. Par ailleurs, certains pays ne divulguent pas ces renseignements, surtout si l'enfant et (ou) le parent ravisseur sont des ressortissants.

Ce que peut faire le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- lorsque la Convention de La Haye s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact directement avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les Autorités centrales au Canada et à l'étranger;
- si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation;
- déterminer avec le Bureau central des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant;
- communiquer avec des bureaux de gouvernements de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré;
- vous renseigner sur le pays concerné, notamment sur le système juridique et le droit de la famille;
- vous fournir une liste d'avocats dans le pays concerné, susceptibles d'agir en votre nom dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires;
- si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que le personnel du bureau du gouvernement du Canada dans le pays vous assiste lors de votre arrivée;
- vous fournir un point de contact pour obtenir de l'information;
- suivre l'évolution des procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant;
- vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact avec eux en votre nom;
- vous renseigner et vous conseiller sur les mesures que vous ou d'autres organismes ou bureaux du gouvernement du Canada pouvez prendre;
- fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.

Ce que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ne peut pas faire

- intervenir dans des affaires juridiques privées;
- faire respecter des accords de garde canadiens à l'étranger;
- forcer un autre pays à trancher dans une affaire de garde ou à appliquer ses lois d'une façon particulière;
- aider quelqu'un à enfreindre les lois d'un pays étranger ou à enlever un enfant pour le ramener au Canada;
- prendre possession d'un enfant qui a été enlevé;
- payer des honoraires d'avocat ou d'autres dépenses;
- fournir des conseils juridiques, agir comme avocat ou représenter des parents devant un tribunal.



ADRESSES UTILES

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Direction générale des
affaires consulaires
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : 1 800 387-3124 ou
1 800 267-6788 ou (613) 267-6788 ou
(613) 996-8885
Télééc. : (613) 995-9221 ou
(613) 996-5358
Site Web : <http://www.voyage.gc.ca>

M. Jean-Marc Lesage
Questions touchant les enfants et
coordonnateur national du programme
« Nos enfants disparus »
Tél. : (613) 992-3414
Télééc. : (613) 996-5358
Courriel : jean-marc.lesage@dfait-maeci.gc.ca
Site Web : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

M^{me} Joanne Coulombe
Questions touchant les enfants
Tél. : (613) 944-5390
Télééc. : (613) 996-5358
Courriel :
joanne.coulombe@dfait-maeci.gc.ca
Site Web : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Bureau des passeports
Ottawa ON K1A 0G3
Tél. : 1 800 567-6868 ou (819) 994-3500
Télééc. : (819) 953-5856
Site Web : <http://www.ppt.gc.ca>

Programme « Nos enfants disparus »

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ENFANTS DISPARUS

Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885
1200, promenade Vanier
Ottawa ON K1G 3M8

Renseignements généraux
Tél. : (613) 993-1525
Enquêtes : Tél. : (613) 993-7860 ou
(613) 993-1525
Alerte frontière : Tél. : (613) 990-8585
(Agence des douanes et du revenu
du Canada)
Télééc. : (613) 993-5430
Site Web : <http://www.nosenfantsdisparus.ca>

*Autorités centrales
provinciales, territoriales
et fédérale (cas du ressort
de la Convention de La
Haye)*

ALBERTA

Ms. Averie McNary, Section Head
Ms. Reeva Parker, Senior Counsel
Department of Justice
Family Law, Edmonton
6th Floor, J.E. Brownlee Building
10365 - 97th Street
Edmonton AB T5J 3W7
Tél. : (780) 422-3715
Télé. : (780) 427-5914
Courriel : averie.mcnary@gov.ab.ca
reeva.parker@gov.ab.ca
Site Web : <http://www.gov.ab.ca>

Ms. Beverley Bauer, Q.C.
Section Head
Department of Justice
Calgary Family Law
No. 1660, Standard Life Building
639 - 5th Ave., S.W.
Calgary AB T2P 0M9
Tél. : (403) 297-3360
Télé. : (403) 297-6381
Courriel : beverley.bauer@gov.ab.ca
Site Web : <http://www.gov.ab.ca>

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
Suite 1301, 865 Hornby Street
Vancouver BC V6Z 2G3
Tél. : (604) 660-3093
Télé. : (604) 660-2636
Site Web : <http://www.gov.bc.ca>

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ms. Deborah L. Gillespie
Office Manager
Legal & Judicial Services
Office of the Attorney General
P. O. Box 2000
Charlottetown PE C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4594
Télé. : (902) 368-4563
Courriel : dlgillespie@gov.pe.ca
Site Web : <http://www.gov.pe.ca>

MANITOBA

Ms. Joan MacPhail, Q.C.
Justice Manitoba
Family Law Branch
705 - 405 Broadway
Winnipeg MB R3C 3L6
Tél. : (204) 945-2841 ou
(204) 945-0268
Télé. : (204) 948-2004
Courriel : jmacphail@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.gov.mb.ca>

NOUVEAU-BRUNSWICK

M^{me} Mary Beth Beaton
Directeur adjointe des poursuites
publiques
Droit de la famille
Ministère du Procureur général
C.P. 6000
Immeuble Centennial, pièce 445
Fredericton NB E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2784
Télé. : (506) 453-5364
Courriel : marybeth.beaton@gnb.ca
Site Web : <http://www.gnb.ca>

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ms. Tilly Pillay
Department of the Attorney General
of Nova Scotia
4th Floor, 5151 Terminal Road
P.O. Box 7
Halifax NS B3J 2L6
Tél.: (902) 424-3680 ou
(902) 424-6386
Télééc.: (902) 424-4556
Courriel: pillaytp@gov.ns.ca
Site Web: <http://www.gov.ns.ca/just>

NUNAVUT

The Honourable Jack Anawak
Minister of Justice &
Attorney General
P. O. Box 2410
Iqaluit NU X0A 0H0
Tél.: (867) 975-5000
Télééc.: (867) 975-5095

ONTARIO

Ms. Michelle Pottruff
Head Counsel
Central Authority
Ministry of the Attorney General
1201 Wilson Avenue
5th floor, Building. B
Downsview ON M3M 1J8
Adresse postale: P.O. Box 640
Downsview ON M3M 3A3
Tél.: (416) 240-2411
Télééc.: (416) 240-2411
Courriel: michelle.pottruff@jus.gov.on.ca
Site Web: <http://www.gov.on.ca>

QUÉBEC

M^{me} France Rémillard
Technicienne en droit
Direction du droit administratif
Direction générale des affaires
juridiques et législatives
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy QC G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7153
Télééc.: (418) 646-1696
Courriel: fremillard@justice.gouv.qc.ca
Site Web: <http://www.justice.gouv.qc.ca>

SASKATCHEWAN

Ms. B.A. Pottruff, Q.C., Director,
Policy Planning & Evaluation Branch
Department of Justice
4th Floor, 1874 Scarth Street
Regina SK S4P 3V7
Tél.: (306) 787-8954 ou
(306) 787-3481
Télééc.: (306) 787-9008
Courriel: bpottruff@justice.gov.sk.ca
Site Web: <http://www.gov.sk.ca>

TERRE-NEUVE

Mr. Brian Furey, Manager
Social Unit
Department of Justice
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, Box 8700
St. John's NF A1B 4J6
Tél.: (709) 729-2887
Télééc.: (709) 729-2129
Courriel: brianf@mail.gov.nf.ca
Site Web: <http://www.gov.nf.ca/just>

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Ms. Janis Cooper, Legal Counsel
Department of Justice, Legal Division
Government of the Northwest
Territories
4903 - 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Tél.: (867) 920-6341 ou
(867) 920-8074
Télééc.: (867) 873-0234
Courriel: janis_cooper@gov.nt.ca
Site Web: <http://www.gov.nt.ca>

YUKON

Mr. William E. Byers, Q.C.
Deputy Minister of Justice
Box 2703
Whitehorse YT Y1A 2C6
Tél. : (867) 667-5959
Télé. : (867) 393-6272

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
Services juridiques (JUS)
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : (613) 992-6300
Télé. : (613) 992-6485
Site Web : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Organisations non gouvernementales

Les organisations suivantes offrent divers services relativement aux enlèvements d'enfants. Vous devriez communiquer directement avec ces organisations et discuter de votre situation. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international n'assume aucune responsabilité quant aux services et aux actions de ces organismes.

CHILD FIND CANADA

Child Find Canada
1-1808 Main St.,
Winnipeg MB R2V 2A3
Tél. : (204) 339-5584
Télé. : (204) 339-5587
Service 24 h : 1 800 387-7962
Site Web : <http://www.childfind.ca>

BUREAUX PROVINCIAUX DE CHILD FIND CANADA

Child Find Alberta (Calgary)
(403) 270-3463

Child Find British Columbia
(Prince George)
1 888 689-3463 ou (250) 562-3463

Child Find Manitoba (Winnipeg)
(204) 945-5735

Child Find New Brunswick
(Fredericton) (506) 459-7250

Child Find Newfoundland
(St. John's) (709) 738-4400

Child Find Nova Scotia (Halifax)
(902) 454-2030

Child Find Ontario (Oakville)
(905) 842-5353

Child Find Prince Edward Island
(Charlottetown) (902) 368-1678

Child Find Saskatchewan (Saskatoon)
(306) 955-0070

Si vous demeurez au Québec ou au Yukon, communiquez avec Child Find Canada; dans les Territoires du Nord-Ouest, contactez Child Find Manitoba; au Nunavut, Child Find Alberta.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL CANADA (SSIC)

151, rue Slater, bureau 714
Ottawa ON K1P 5H3
Tél. : (613) 236-6161
Télé. : (613) 233-7306
Site Web : <http://lissc-ssic.ca>

Remarque : Dans certains cas, SSIC fournit sur une base contractuelle certains services au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

LE RÉSEAU ENFANTS RETOUR

231, rue Saint-Jacques Ouest,
Bureau 406
Montréal QC H2Y 1M6
Tél. : 1 888 692-4673 ou (514) 843-4333
Télé. : (514) 843-8211
Site Web : <http://www.missingchildren.ca>

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Bureau principal)
Suite 219, 3501 - 23rd Street N.E.
Calgary AB T2E 6V8
Tél. : 1 800 661-6160 ou (403) 291-0705
Télé. : (403) 291-9728
Site Web : <http://www.msc.ca>

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Colombie-Britannique)
Suite 151, 1581H Hillside Avenue
Victoria BC V8T 2C1
Tél. : 1 800 661-6160 ou (250) 370-9826
Télé. : (250) 370-2368
Courriel : missingbc@msc.ca

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Direction de l'Est)
Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville ON L6L 3B7
Tél. : 1 800 661-6160 ou (905) 469-8826
Télé. : (905) 469-8828
Courriel : missingchildren@msc.ca

LES ENFANTS DISPARUS CENTRE NATIONAL DU CANADA

1376, rue Bank
Bureau 212
Ottawa ON K1H 7H3
Tél. : (613) 729-7678
Télé. : (613) 446-7723
Site Web : <http://www.nmclc.com>

OPERATION GO HOME (OTTAWA)

C. P. 53157
Ottawa ON K1N 1C5
Tél. : 1 800 668-4663 ou (613) 230-4663
Télé. : (613) 230-8223
Site Web : <http://www.operationgohome.ca>

VICTIMES DE VIOLENCE CENTRE CANADIEN POUR LES ENFANTS PORTÉS DISPARUS

211, avenue Pretoria
Ottawa ON K1S 1X1
Tél. : (613) 233-0052
Télé. : (613) 233-2712
Site Web : <http://www.victimsofviolence.on.ca>

Les noms, adresses et coordonnées mentionnés ci-dessus sont susceptibles de changer. Si vous avez de la difficulté à joindre un de ces bureaux, veuillez consulter la version Internet de ce guide au site Web des Affaires consulaires (<http://www.voyage.gc.ca>). Dès que nous sommes informés de changements, nous les insérons dans le guide.



RENSEIGNEMENTS ET LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

Que le pays dans lequel votre enfant a été emmené soit signataire ou non de la Convention de La Haye, il est important de tenir un dossier renfermant toute l'information concernant votre enfant et son enlèvement. Assurez-vous d'obtenir de toutes les personnes qui agissent en votre nom des copies de la correspondance échangée et consignez s'il y a lieu vos communications téléphoniques. Dans la mesure du possible, établissez un dossier des copies certifiées de vos documents juridiques.

Renseignements

I. L'ENFANT

- nom au complet, surnoms et autres graphies
- date de naissance
- lieu de naissance, y compris l'hôpital, la ville, l'État ou la province et le pays.
- adresse de l'enfant avant son enlèvement ou son non-retour
- numéro d'assurance sociale du Canada de l'enfant, s'il en a un
- numéro du passeport canadien ainsi que le lieu et la date de sa délivrance
- précisions sur d'autres passeports ou documents de voyage qui auraient pu être utilisés
- nationalité (inclure toutes les nationalités possibles de l'enfant, même si vous ne pouvez les confirmer)
- taille (précisez la mesure et la date)
- poids (précisez la mesure et la date)
- sexe
- couleur des yeux

- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux)
- photo en couleur ou en noir et blanc
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, appareil orthodontique, etc.)
- information médicale
- empreintes digitales

2. LE PÈRE

- nom au complet, y compris toutes les graphies et présentations du nom de famille
- date de naissance
- lieu de naissance
- nationalité. Préciser la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyen, résident permanent, étudiant)
- description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance et date d'expiration)
- occupation, y compris tout brevet professionnel
- autre expérience professionnelle
- adresse actuelle et numéros de téléphone. En l'absence d'adresse, fournir des renseignements aussi précis que possible sur le lieu d'habitation
- numéro d'assurance sociale du Canada
- noms et adresses de membres de la famille et d'amis au Canada et dans d'autres pays
- date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait
- date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés
- état matrimonial au moment de l'enlèvement ou du non-retour de l'enfant
- taille
- poids (préciser la mesure et la date)
- couleur des yeux
- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux)

- photo en couleur ou en noir et blanc
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, tatouages etc.)
- information médicale
- empreintes digitales

3. LA MÈRE

- nom au complet, y compris le nom de jeune fille, et toutes les graphies et présentations du nom de famille
- date de naissance
- lieu de naissance
- nationalité. Préciser la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyenne, résidente permanente, étudiante)
- description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance, et date d'expiration)
- occupation, y compris tout brevet professionnel
- autre expérience professionnelle
- adresse actuelle et numéros de téléphone. En l'absence d'adresse, fournir des renseignements aussi précis que possible sur le lieu d'habitation
- numéro d'assurance sociale du Canada
- noms et adresses de membres de la famille et d'amis au Canada et dans d'autres pays
- date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait
- date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés
- état matrimonial au moment de l'enlèvement ou du non-retour de l'enfant
- taille
- poids (préciser la mesure et la date)
- couleur des yeux
- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux)
- photo en couleur ou en noir et blanc
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, tatouages, etc.)

- information médicale
- empreintes digitales

Remarque: Si d'autres personnes sont en cause dans l'enlèvement ou le non-retour de l'enfant, veillez à réunir les mêmes renseignements à leur sujet.

4. L'ENLÈVEMENT OU LE NON-RETOUR

Dans la mesure où vous les connaissez, consignez tous les détails sur :

- la date à laquelle l'enfant a quitté le Canada ou à laquelle il a commencé à être retenu illicitement
- le lieu d'où l'enfant a été enlevé, les circonstances dans lesquelles cela s'est fait et les personnes en cause
- les moyens utilisés et l'itinéraire emprunté
- vos liens juridiques avec le parent ravisseur au moment de l'enlèvement et les arrangements concernant votre situation, celle de l'autre parent et celle de l'enfant
- les renseignements ou les soupçons que vous avez concernant l'endroit où l'enfant pourrait être retenu ainsi que tous les renseignements que vous détenez sur d'autres personnes qui auraient aidé à enlever l'enfant ou qui pourraient encore fournir de l'aide au parent ravisseur au Canada ou dans un autre pays.

Documents

- le certificat de naissance de l'enfant
- le certificat de mariage
- les ententes de divorce ou de séparation
- l'ordonnance de garde ainsi que tout arrangement spécial relatif aux visites et aux voyages
- les lois et règlements provinciaux ou territoriaux concernant la protection et la garde de l'enfant
- la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- les articles du Code criminel du Canada concernant l'enlèvement d'un enfant par un des parents



CHOSSES À FAIRE

En tant que parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident dans la tâche éprouvante et complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit a été conçue en supposant que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays est signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial. Si vous n'êtes pas sûr de la marche à suivre, communiquez avec l'Autorité centrale de votre province ou territoire, l'Autorité centrale fédérale ou la Direction générale des affaires consulaires (pour savoir comment contacter ces services, reportez-vous à la section VI).

Mesures d'urgence — Quoi faire immédiatement

- Communiquez avec votre service de police et rapportez la disparition de votre enfant.
- Communiquez avec la Direction générale des affaires consulaires. Informez-la des circonstances et demandez qu'on entame des recherches pour retrouver votre enfant et déterminer s'il est sain et sauf.
- Signalez la disparition au Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC à Ottawa.
- Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu du droit canadien, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.

- Communiquez avec le Bureau central des passeports (ou avec la Direction générale des affaires consulaires) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et de faire inscrire son nom sur la Liste de contrôle des passeports.
- Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures qui s'imposent.
- Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez le bureau du gouvernement du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et demandez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. La Direction générale des affaires consulaires peut le faire pour vous si vous en faites la demande.
- Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez le bureau du gouvernement de ce pays au Canada de ce qui s'est produit et demandez si un visa a été délivré pour votre enfant. Là encore, la Direction générale des affaires consulaires peut effectuer ces démarches pour vous si vous le demandez.

La recherche

- Assurez-vous d'avoir plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde émise par le tribunal.
- Renseignez-vous sur les lois et les coutumes du pays dans lequel votre enfant a été emmené en matière de famille et de protection des enfants.
- Renseignez-vous sur les différents aspects juridiques de votre situation en vertu du droit canadien.
- Entrez en contact avec des parents et des amis de l'autre parent au Canada et à l'étranger et cherchez à obtenir leur appui.
- Signalez l'enlèvement à l'école, au médecin et à l'hôpital de votre enfant, et demandez-leur de vous avertir si le parent ravisseur les contacte.
- En consultation avec votre avocat et la police, déterminez s'il serait utile de contacter les compagnies de téléphone et de cartes de crédit afin de chercher à savoir où est l'autre parent.

Une fois que vous savez où est votre enfant à l'étranger

- Renseignez-vous sur la nécessité de retenir les services d'un avocat dans le pays où se trouve votre enfant.
- Si vous engagez un avocat étranger, assurez-vous de bien comprendre ce qu'il fera, dans quels délais et à quel prix.
- Fournissez-lui des copies certifiées de tous les documents pertinents.
- Vérifiez auprès de la Direction générale des affaires consulaires s'il indiqué de vous rendre sur place.

Les poursuites judiciaires au Canada

- Consultez le procureur de la Couronne, votre avocat et (ou) l'Autorité centrale de votre province ou territoire sur la façon de procéder.